



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 octobre 2022
(OR. en)

13027/22
ADD 1
LIMITE
PV CONS 55
TRANS 614
TELECOM 385
ENER 475

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)

30 septembre 2022

SOMMAIRE

Page

Activités non législatives

2. Règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie..... 3
3. Options stratégiques supplémentaires pour atténuer le niveau élevé des prix du gaz..... 3

Divers

4. Fuites de gaz sur les gazoducs Nord Stream I et II 3

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 4

Activités non législatives

2. **Règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie** (*) 12428/22
Accord politique

Le Conseil a tenu un débat et est parvenu à un accord politique sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.

3. **Options stratégiques supplémentaires pour atténuer le niveau élevé des prix du gaz** 12427/22
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur des options stratégiques supplémentaires pour atténuer le niveau élevé des prix du gaz.

Divers

4. **Fuites de gaz sur les gazoducs Nord Stream I et II** 12426/22
Informations communiquées par les délégations danoise, allemande et suédoise

Le Conseil a reçu des informations communiquées par les délégations danoise, allemande et suédoise au sujet de la fuite de gaz provenant des gazoducs Nord Stream I et II.

Sur la base d'une proposition de la Commission

(*) Point sur lequel un vote peut être demandé

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" NON LEGISLATIFS FIGURANT

DANS LE DOCUMENT 12813/22 + COR 1 (DE)

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "B":**

**Règlement du Conseil relatif à une intervention d'urgence concernant
les prix élevés de l'énergie**
Accord politique

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie se déclare préoccupée par la crise énergétique actuelle et est convaincue que les États membres devraient tout mettre en œuvre pour atténuer l'impact des prix élevés de l'énergie sur les consommateurs et les entreprises.

L'Estonie salue les objectifs du règlement du Conseil relatif à une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie et, dans un esprit d'unité entre les États membres, marque son accord sur le texte de l'accord politique sur la proposition présentée par la Commission.

En ce qui concerne l'article 13 relatif à la mise en œuvre de la contribution de solidarité temporaire obligatoire, l'Estonie interprète l'article 13, paragraphe 2, en ce sens que le système estonien de taxation des ressources nationales - déjà en vigueur - pour les utilisateurs de ressources minérales énergétiques, qui établit un lien clair entre les prix mondiaux des matières premières pétrolières et le taux que les entreprises doivent payer pour les droits d'utilisation de la ressource, constitue une mesure équivalente à la contribution de solidarité et remplit déjà des objectifs similaires.

En ce qui concerne les questions fiscales à venir, l'Estonie continue d'insister sur la base juridique appropriée (article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et sur l'exigence d'unanimité qu'elle prescrit."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESTONIE ET DE LA LETTONIE

"En ce qui concerne la répartition des recettes excédentaires, l'Estonie et la Lettonie interprètent l'article 9, paragraphe 1, qui exige que les recettes excédentaires soient utilisées pour soutenir les clients finals d'électricité, de la manière suivante:

L'Estonie et la Lettonie veilleront à ce que toutes les recettes excédentaires résultant de l'application du plafond soient utilisées en les investissant dans l'accélération de la production supplémentaire d'énergie renouvelable. Les recettes inframarginales seront comptabilisées et déclarées, mais pas perçues. Dans les circonstances particulières qui sont les nôtres, les recettes qui pourraient être tirées de la mise en œuvre du plafonnement des recettes du marché seraient insignifiantes. Nous concluons que les consommateurs estoniens et lettons bénéficieront le plus des recettes inframarginales comptabilisées si les entreprises s'engagent à investir directement les bénéfices excédentaires dans la production supplémentaire d'énergie renouvelable."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CROATIE ET DE LA SLOVÉNIE

"La République de Croatie et la République de Slovénie réaffirment leur position selon laquelle la possibilité d'un soutien devrait être étendue à tous les acteurs du marché. Étant donné que l'impact des prix élevés touche un nombre d'acteurs du marché beaucoup plus important que les seules petites et moyennes entreprises, la possibilité de prix réglementés devrait être offerte à tous les consommateurs et à toutes les entreprises."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La délégation hongroise fait part de sa réserve sur le choix de la base juridique du présent règlement, étant donné que l'article 122 du TFUE ne saurait être la seule base juridique de la contribution de solidarité, qui comprend des dispositions de nature fiscale, lesquelles devraient être examinées et adoptées en conséquence à l'unanimité."